

VD_FINDINFO HC / 2017 / 186 vom 9. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___186

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 186 du 9 mars 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 186 del 9 marzo 2017

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, SALAIRE | 319 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante a produit un bordereau de pièces comprenant, outre des pièces de forme, des pièces déjà versées au dossier de première instance et une pièce nouvelle, soit des attestations de gain intermédiaires datées des 3 février et 10 juin 2011 (n° 5). Ces

dernières sont irrecevables, l'appelante n'invoquant ni ne démontrant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC seraient réalisées. Au demeurant, elles n'apportent rien de nouveau à l'état de fait, les gains intermédiaires déclarés par l'appelante ressortant suffisamment des décomptes d' [...] Caisse de chômage figurant au dossier.

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir faussement apprécié les faits en ne retenant pas l'existence d'un contrat de travail entre les parties. Elle fait valoir que les pièces figurant au dossier attesteraient de l'existence d'un contrat, dont le taux d'activité et le salaire étaient déterminés. Pour le surplus, l'appelante soutient que la relation qu'elle entretenait avec le représentant de l'intimée ne remplissait pas les conditions d'un concubinage pouvant justifier une solidarité quasi conjugale.

E. 3.2

A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. Les éléments caractéristiques du contrat de travail sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (TF 4P.337/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.3.2 et les références citées). L'obligation de payer un salaire est un élément essentiel du contrat de travail, en ce sens que si une personne promet ou accepte de fournir une activité non rémunérée, elle ne conclut pas un contrat de travail. Selon l'art. 320 al. 2 CO, un pareil contrat est certes présumé lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire; néanmoins, les parties peuvent valablement convenir, de manière expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO), que l'activité est ou sera fournie gratuitement, avec cette conséquence que leur relation n'est pas soumise aux règles du contrat de travail (TF 4A_641/2012 du 6 mars 2013 consid. 2 et les réf. citées). Lorsque les parties se sont liées par un contrat de travail mais n'ont pas arrêté le montant du salaire, l'employeur doit payer le salaire usuel ou fixé par un contrat-type ou une convention collective de travail (art. 322 al. 1 CO). Le salaire convenu peut comprendre des prestations en nature (ATF 131 III 615 consid. 5.1). Même en présence de prestations de travail, il existe des cas de pure complaisance ne créant pas de liens contractuels (ATF 116 II 695 consid. 2b/bb). Une personne peut rendre des services gratuits, sans qu'il y ait contrat et même si le service a été sollicité; cette activité échappe au contrat lorsque les parties n'ont pas l'intention de créer des droits ou des obligations (Franz Werro, Le mandat et ses effets, n. 698 ss, p. 239) (TF 4P.194/2004 du 24 novembre 2004 consid. 2.4). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral avait notamment pris en compte les liens d'amitié unissant les parties pour retenir que des services avaient été rendus à titre gratuit.

E. 3.3.1

En l'espèce, il a été admis en première instance, sans que cela soit contesté en appel, que l'appelante a exercé une activité au sein de l'intimée. Les premiers juges ont toutefois considéré que la durée de l'activité invoquée par l'appelante n'était pas attestée et que les prestations avaient été fournies à titre gratuit. Ils se sont fondés sur un certain nombre d'éléments, soit la relation de concubinage entretenue par l'appelante avec l'associé gérant de l'intimée, l'aide apportée par celui-ci à sa compagne dans sa vie privée, l'inexistence de décomptes de salaire et d'annonce à la caisse AVS, ainsi que les explications des parties permettant de retenir que les attestations de gain intermédiaire ne pouvaient être considérées

comme véridiques.

E. 3.3.2

Il convient dans un premier temps de constater que la période durant laquelle l'appelante a exercé une activité au sein de l'intimé ne peut effectivement pas être déterminée avec certitude. En février 2013, l'intéressée a requis de l'intimée un certificat de travail pour la période de septembre 2010 à juin 2011. Dans sa demande du 11 février 2014, l'appelante a d'abord indiqué avoir travaillé de 2008 à 2010, avant de préciser plus loin que les salaires impayés étaient ceux de septembre 2008 à juin 2011. Dans sa demande reformulée du 5 mai 2014, elle a invoqué avoir travaillé de juin 2008 à août 2011. L'intimée a pour sa part indiqué dans son courrier du 14 mars 2013 que l'appelante avait travaillé de l'été 2008 à août 2011 et que son activité était régulière de 15 à 20% de septembre 2010 à juin 2011. En conséquence, elle a rédigé un certificat de travail pour la période de septembre 2010 à juin 2011, comme requis par l'appelante. Dans sa réponse du 4 juin 2014, l'intimée a admis une activité sporadique de l'appelante de 2008 à août 2010. Pour la période de septembre 2010 à juillet 2011, elle a expliqué que des gains intermédiaires avaient été annoncés afin de donner un cadre au stage qu'elle souhaitait effectuer et de ne pas abuser d'une indemnité de chômage trop élevée dès lors qu'elle percevait déjà une contribution d'entretien plus que confortable de son ex-époux. L'intimée a toutefois précisé que l'appelante n'effectuait pas les heures de travail qu'elle était censée faire. Le témoin K. _____ a indiqué avoir eu des contacts avec l'appelante plusieurs fois par année, car elle lui transmettait des documents comptables, sans indiquer de quelles années il s'agissait. Quant à Q. _____, il a déclaré ne plus se souvenir à quelle période l'appelante avait travaillé pour l'intimée. Pour le surplus, l'appelante n'a pas voulu requérir le témoignage des apprenties dont elle soutient s'être occupée. Au vu de ce qui précède, il est difficile de déterminer l'ampleur de l'activité que l'appelante a exercée et sur quelle période exactement. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que la relation de « travail » sur toute la durée invoquée n'était pas attestée.

E. 3.3.3

L'appelante admet avoir entretenu une relation de couple avec Z. _____, tout en contestant avoir vécu en ménage commun avec lui. Sur ce point, le témoin Q. _____ a confirmé que Z. _____ avait conservé son appartement, que son nom ne figurait pas sur la boîte aux lettres de l'appelante et qu'il n'avait pas de meubles dans l'appartement de celle-ci. Il a toutefois également déclaré que le couple vivait ensemble. Le fait de conserver deux appartements différents n'empêche pas deux personnes de cohabiter. En l'espèce, on doit constater que l'appelante et Z. _____ entretenaient une relation de couple et qu'ils s'entraidaient comme tel. Z. _____ aidait l'appelante dans différentes démarches dans sa vie privée, ce que celle-ci ne conteste pas. Elle-même a déclaré dans son écriture du 29 juin 2014 qu'elle l'aidait également, « lui fournissant des commodités domestiques et des apports matériels ». Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si les parties entretenaient une relation de concubinage qualifié : il est patent qu'elles entretenaient en tous les cas une relation privilégiée, qui peut être qualifiée de concubinage.

E. 3.3.4

L'appelante fait valoir que trois salaires de 900 fr. lui auraient été versés en liquide. Elle n'a toutefois produit qu'une seule fiche de salaire et l'ORP d'Aigle a indiqué qu'il ne détenait aucun décompte de salaire. Le témoin K. _____ a déclaré pour sa part qu'il n'avait

jamais cru comprendre que l'appelante était employée par l'intimée, qu'il n'avait pas connaissance qu'elle était salariée, aucun salaire versé ou dû n'ayant été enregistré dans la comptabilité ou annoncé auprès d'une caisse AVS. Il a également déclaré que la situation financière de la société ne permettait pas de payer d'autres salariés, d'autant moins qu'il avait constaté à plusieurs reprises des retards dans le paiement des salaires des apprenties. La seule fiche de salaire produite est dès lors insuffisante pour attester d'un accord des parties sur un versement régulier à l'appelante d'un salaire, d'un montant de 900 fr. par mois.

E. 3.3.5

Quant aux lettres des 7 octobre 2010 et 11 février 2011, tout indique qu'elles ont été rédigées exclusivement à l'attention de l'ORP d'Aigle. En effet, l'appelante a expliqué qu'elle avait déclaré son activité auprès de l'intimée comme gain intermédiaire afin que l'ORP ne puisse pas la placer à 50% à Château-d'Oex, ce qui l'aurait empêchée de continuer à encadrer les apprenties de l'intimée, de faire ses recherches d'emploi et de s'occuper de ses enfants. Par ailleurs, aucun document n'a été rédigé pour la période de 2008 à septembre 2010, alors que les parties ont admis qu'une activité avait été fournie durant cette période. Vu cette activité, il est d'ailleurs étonnant de lire dans le courrier du 7 octobre 2010 que le but de cette « première collaboration » était de parvenir à la signature d'un contrat de travail après examen des résultats et des plus-values obtenus et de découvrir dans le courrier du 11 février 2011 que les parties avaient convenu un temps d'essai. Ces courriers ne sont nullement cohérents avec l'activité exercée par l'appelante de 2008 à septembre 2010.

E. 3.3.6

Au vu de ce qui précède, on doit admettre que les parties n'avaient pas l'intention de créer entre elles des droits ou obligations : l'incertitude demeure concernant la durée et l'ampleur de l'activité de l'appelante ; aucun document n'a pu être produit concernant la période de travail de l'appelante de 2008 à septembre 2010 ; l'appelante et l'associé gérant de l'intimée se sont apporté une aide mutuelle ; ils ont conçu le stratagème de déclarer un gain intermédiaire à l'ORP pour que l'appelante n'ait pas à se déplacer à Château-d'Oex ; l'appelante n'a jamais réclamé de salaire jusqu'au dépôt de sa demande en février 2014, ni pendant les trois ans durant lesquels elle a exercé son activité, ni ensuite de la fin de sa relation sentimentale avec Z._____ en été 2011, ni enfin lorsqu'elle a demandé à l'intimée en février 2013 un certificat de travail. Il apparaît dès lors évident que l'appelante et l'associé gérant de l'intimée se sont mutuellement aidés pendant leur relation de couple et qu'aucun salaire n'a été convenu entre eux. Partant, l'appréciation des premiers juges, pertinente et adéquate, peut être confirmée.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). L'appelante, qui succombe, versera à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC).